ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Orthophonistes

Question écrite n° 60891

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le ministre de la sante et de l'action humanitaire sur une des preoccupations de la Federation nationale des orthophonistes concernant la reconnaissance du cadre A pour les orthophonistes de la fonction publique qui, d'ailleurs, a ete prise en consideration lors des travaux de la commission regroupant notamment la direction generale de la sante, la direction des hopitaux, la direction des affaires sociales et la direction des enseignements superieurs. Il aimerait connaitre quelles sont les intentions du Gouvernement a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le protocole d'accord du 9 fevrier 1990 relatif a la renovation de la grille des classifications et des remunerations des trois fonctions publiques a prevu que les orthophonistes et surveillants d'orthophonie seraient ranges dans le classement indiciaire qu'il a institue et auraient une carriere organisee en trois grades et comprise entre l'indice brut 322 et l'indice brut 638. Les serveillants-chefs d'orthophonie constituent quant a eux un corps classe en categorie A dont la carriere se deroule entre l'indice brut 440 et l'indice brut 660. Les mesures prevues par ledit accord n'etant pas encore entrees en vigueur dans leur totalite, il ne saurait etre envisage d'aller au-dela de ce qu'il prevoit. S'agissant de la repartition du temps de travail des orthophonistes, il est rappele qu'ils sont, comme l'ensemble des fonctionnaires hospitaliers, soumis aux dispositions legales relatives a la duree hebdomadaire du travail. Rien ne s'oppose toutefois a ce que, dans ce cadre, les chefs d'etablissement prennent en compte la situation specifique des orthophonistes compte tenu, bien entendu, des necessites du service. De la meme facon, rien ne s'oppose a ce que les etablissements prennent en compte l'anciennete dans l'evolution de carriere des contractuels, etant observe qu'il appartient a chaque hopital de determiner selon quelles modalites cette prise en compte peut s'operer.

Données clés

Auteur : M. Jacquat Denis
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 60891
Rubrique : Professions paramedicales
Ministère interrogé : santé et action humanitaire
Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3626